

DÉLIBÉRATION N°20220628-15

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 22 juin 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Rahma M'TIR, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

Étaient absents :

Mme Christine RENAUT (délibération n°8)

M. Marc MONTARDIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COURANCE – RÉPARTITION DES BIENS NON LOCALISABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, entre les communes de Maurepas, Coignières et du Mesnil Saint-Denis ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 novembre 2017 et du 4 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution ;

Vu la délibération n° 20072808-08 du 28/07/20 sur les modalités de répartition des actifs du S.I.A.C ;

Considérant que le SIAC devait ventiler les biens non localisables et leurs subventions entre les trois communes, biens par biens, et non selon les clés de répartition ;

Considérant le tableau de répartition préparé par la Direction Départementale des Finances publiques joint à la présente ;

Après avoir entendu l'exposé Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le tableau de répartition joint en annexe.

ARTICLE 2 – APPROUVE la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020.

ARTICLE 3 – ACCEPTE les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de la ventilation des biens non localisables, dont les montants seront communiqués par le comptable.

Ces biens non localisables ainsi répartis seront remis à disposition de SQY pour une valeur identique sauf mise au rebut éventuel.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.